RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

S.A.S.U. 3MZ BAT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2.000 €
Siège social : [redacted]

948 923 214 R.C.S CRETEIL

STATUTS

Mis à jour en date du 05 juillet 2024, suite au transfert du siège social.

Copie certifié conforme à l'original
Président :
[redacted]d Amine BELHAIZA.

Le soussigné :

- Monsieur BELHAIEZA MOHAMED AMINE

Né le [redacted] à [redacted] en TUNISIE de nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifié Unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE PREMIER - FORME -OBJET -DENOMINATION SIEGE -DUREE

ARTICLE 1 –FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle/S.A.S.U. régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 -OBJET SOCIAL

La société a pour objet « tous travaux de menuiserie, pose de tous revêtements de sols et peinture, pilotage de chantiers et études».

ARTICLE 3 -DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « 3MZ BAT Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **20 Avenue de Verdun - 94450 LIMEIL BREVANNES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL -APPORTS –ACTIONS

ARTICLE 6 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.000 euros divisé en 2.000 actions de I € chacune numérotées I à 2.000.

Conformément à la loi :

-le capital est apporté en numéraires par Monsieur BELHAIEZA MOHAMED AMINE pour la somme de I .OOO euros en numéraires et sera régularisé dans le délai des 4 ans,

-le capital apporté en numéraires est déposé sur un compte capital ouvert chez

-le capital apporté en numéraires sera débloqué sur présentation d'un extrait KBIS.

ARTICLE 6-1 -REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont réparties comme suit :

- Monsieur BELHAIEZA MOHAMED AMINE possède 2.000 actions numérotées de 1 à 2.000.

[redacted]

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par AGE, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi. Toutefois le capital social et la valeur nominale des actions ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 8-CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Toute cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire, cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Les actions sont librement négociables, la transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 9 –COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, l'actionnaire pourra verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des actionnaires. Les compte-courants pourront être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. En vertu d'une convention expresse entre la société et les actionnaires, les comptes courants pourront produire des intérêts.

ARTICLE 10 – PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le premier président de la société est désigné par décision collective, lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le président représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 11 –CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président et éventuellement, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes éventuels présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote, une convention non approuvée produit néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclu d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions pour autant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et tous autres dirigeants de la société.

ARTICLE 11BIS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires supportent les pertes à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, actes et décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions, doivent notifier à la société par LR avec AR, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions, le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification à la société par LR avec AR. En cas de démembrement de propriété le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 11TER – DECISIONS DU OU DES ACTIONNAIRES
DELIBERATION EN ASSEMBLEE - AUTRES

A/ Décision de l'actionnaire :

Les décisions collectives du ou des actionnaires sont prises à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique en un même lieu, ou par consultation par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives.

L'actionnaire doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

B/ Délibérations en assemblée :

Le ou les actionnaires se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du président, à son initiative ou à sa demande sur représentation d'au moins 25% de la totalité des voix représentée par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande.

C/ L'assemblée générale :

-fixe les orientations générales de la société,
-contrôle la gestion du président, peut le révoquer et le remplacer,
-peut décider de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement,
-peut nommer un ou des commissaires aux comptes ou approuver les conventions passées et autres actes envers différentes société ou tiers, décider des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président et approuver ou redresser les comptes,
-peut décider de l'affectation des bénéfices éventuels ou d'une augmentation ou d'une réduction du capital et peut délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande du ou des actionnaires, détenteur d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

D/ délibération sur consultation :

Le président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

E/ Quorum et majorité :

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi. Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

F/ Procès-verbaux des décisions d'assemblées :

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ces derniers doivent être signés par le président et les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

G/ Convocation et information des actionnaires :

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'accusé réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres.

Ils peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

H/ Clause spéciale :

Par exception, la présidence et la direction générale seront assurées pour une période de deux ans, le renouvellement se fera par assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12 –COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la Loi, précisément le décret N° 2019-514 du 24/05/2019. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de 6 exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours lors de la nomination compte pour un exercice entier. le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction, que jusqu'à l'expiration du mandant de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 13 –EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter les actionnaires sur le compte de l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé, ce délai peut être prorogé par une décision de justice. Chaque exercice social a une durée d'une année commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre. Les comptes annuels, l'inventaire, rapport de gestion et rapports spéciaux de la présidence ainsi que, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les actionnaires décident soit de l'affecter ou de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau ou le distribuer, dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur les bénéfices distribuables de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leurs participations au capital de la société. Par exception le premier exercice social sera arrêté à la date du 31 décembre 2023.

ARTICLE 14 –AFFECTATION-REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, elle en décide les modalités de mise en paiement. L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements on été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

RM

ARTICLE 15 –CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'A.G.E. doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 –DISSOLUTION –LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sont ouverture, mais il est également prévu ce qui suit : la liquidation est faite par le ou les dirigeants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. La liquidation est effectuée conformément à la loi, les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi par les actionnaires ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord pour rembourser le montant des actions pas encore remboursé, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement aux nombres de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraine conformément à l'article N° 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans liquidation préalable.

ARTICLE 17 –TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la S.A.S.U. en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités légales.

ARTICLE 18 –CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cour des opérations de liquidation, soit entre actionnaires et représentations légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les condition du droit commun.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

Le président, Monsieur BELHAIEZA MOHAMED AMINE, est nommé pour une durée indéterminée, a tous pouvoirs pour ouvrir des comptes bancaires et ce, autant qu'il en sera utile pour la gestion de la société. Tous pouvoirs sont accordés au président pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président au regard des dispositions du code du travail.

ARTICLE 21 - FRAIS
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

ARTICLE 22 - PUBLICITE
Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au R.C.S. et notamment a l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts fait à LIMEIL BREVANNES le 02/02/2023
En autant d'exemplaires que requis par la loi

[redacted]